

Sans titre

N° 236.- PREUVE LITTERALE.-
Acte sous seing privé.- Ecrit
produit en cours d'instance.- Ecrit
argué de faux.- Examen par le
juge.- Nécessité.-

Une partie, à qui on oppose un acte
sous seing privé, et qui conteste
sa signature, ne peut être déclarée
signataire de cet acte, sans qu'il
ait été procédé à la vérification
de sa signature.

CIV.1 10 janvier 1995 CASSATION

N° 92-17.234.- CA Nîmes, 20 mai
1992.- M. Clave c/ Banque Tarneaud

M. de Bouillane de Lacoste, Pt.-
Mme DeLaroche, Rap.- M. Leseq, Av.
Gén.- la SCP Guiguet, Bachellier et
Potier de la Varde, M.
Copper-Royer, Av.-